



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section des questions juridiques et des normes
internationales du travail

LILS

Procès-verbaux de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

	Page
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	
1. Rapport de la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 11-15 septembre 2023) (GB.349/LILS/1).....	3
Décision.....	9
2. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2025 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT (GB.349/LILS/2)	11
Décision.....	15

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

1. Rapport de la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 11-15 septembre 2023) (GB.349/LILS/1)

1. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe attache une grande importance aux travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) et reconnaît l'intérêt que présentent ces travaux pour le système normatif de l'OIT dans son ensemble. À la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, les trois groupes sont parvenus à des conclusions équilibrées et consensuelles malgré quelques divergences sur certains sujets. Les difficultés rencontrées pour parvenir à un consensus ne reflètent pas nécessairement un échec des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, mais témoignent plutôt de la complexité des enjeux et des efforts faits par tous ses membres pour s'acquitter de leur mandat et obtenir des résultats concrets.
2. Le groupe des employeurs remercie la présidente sortante du Groupe de travail tripartite du MEN pour sa contribution efficace aux travaux du groupe au cours des quatre dernières années et sait gré au Bureau de ses travaux préparatoires. Le document recensant toutes les questions en suspens, notamment les différentes propositions des groupes, qui a été élaboré par le Bureau pendant la réunion s'est révélé très utile. Le groupe des employeurs invite le Bureau à poursuivre cette pratique. Toutefois, le fait que le Bureau ait inclus dans les notes techniques des recommandations à l'intention du Groupe de travail tripartite du MEN sur les conclusions que celui-ci pourrait adopter constitue une influence anormale sur les discussions tripartites et porte atteinte à l'indépendance du Groupe de travail tripartite du MEN.
3. Le rapport du bureau au Conseil d'administration devrait rendre compte fidèlement des vues exprimées par chaque groupe au cours de la discussion. Aucune modification de dernière minute ne devrait être apportée au projet de texte, en particulier l'ajout de nouveaux paragraphes, au risque de créer des déséquilibres. L'exactitude des informations fournies par le bureau dans son rapport est également essentielle lorsque, en dépit des efforts déployés, le consensus reste impossible à atteindre sur certains points. Dans de tels cas, il importe donc de consigner fidèlement toutes les possibilités examinées et tous les arguments avancés par les groupes à cet égard, afin que le Conseil d'administration comprenne mieux la complexité des questions soulevées et les raisons qui sous-tendent les positions de chacun et puisse prendre des décisions éclairées.
4. Le groupe des employeurs a apprécié le dialogue avec le Directeur général, qui a permis de procéder à un échange de vues ouvert et constructif et d'aborder la question de l'avenir du Groupe de travail tripartite du MEN. L'orateur affirme qu'il importe d'abroger ou de retirer rapidement et sans délais inutiles les instruments dépassés dès lors qu'une décision les classe comme tels, jugeant illogique le fait de reporter une décision sur l'abrogation ou le retrait d'un instrument dépassé. Le groupe des employeurs est opposé à la pratique consistant à conditionner l'abrogation ou le retrait d'un instrument à la ratification d'instruments plus récents dans le même domaine, puisque l'abrogation d'une convention dépassée n'a pas nécessairement ni automatiquement pour effet de créer une lacune dans la protection juridique offerte par les pays ayant ratifié l'instrument en question. Il ne souscrit pas non plus à la pratique qui consiste à prévoir des évaluations intermédiaires des mesures prises aux fins de la ratification d'une convention dépassée par les États qui y sont parties, dès lors qu'il est possible de reporter la date d'abrogation de ladite convention. Une telle pratique retarde de manière injustifiée le retrait d'un

instrument qui n'est plus pertinent du corpus de normes de l'OIT et empêche par conséquent le Groupe de travail tripartite du MEN de s'acquitter de son mandat.

5. Les dispositions qui visent à exclure certaines catégories de travailleurs d'un type de protection particulier ne peuvent être assimilées à des lacunes dans la couverture. L'existence d'une dérogation témoigne d'une décision délibérée des mandants. Il convient de distinguer les lacunes dans la couverture, qui renvoient à une lacune juridique dans le corpus de normes, des lacunes en matière de protection, qui relèvent de l'échelon national. La promotion systématique par le Groupe de travail tripartite du MEN de la ratification des conventions qu'il a classées dans la catégorie des instruments à jour devrait se limiter à l'examen de la possibilité de ratifier les instruments en question. Toute décision relative à la ratification d'une convention doit d'abord donner lieu à une analyse et à une évaluation approfondies de la capacité du pays concerné à la mettre en œuvre et des possibles répercussions d'une telle mise en œuvre, ainsi qu'à une consultation étroite avec les partenaires sociaux. Une décision éclairée et fondée tendant à mettre en œuvre seulement certaines parties d'une convention – sans la ratifier – devrait être accueillie tout aussi favorablement qu'une décision de ratification. Le groupe des employeurs rappelle la relation particulière qui existe entre le Groupe de travail tripartite du MEN et le Conseil d'administration ainsi que l'autonomie des deux organes. La décision finale revient au Conseil d'administration, qui peut approuver ou rejeter une recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN, ou la remplacer par ses propres décisions s'il le juge nécessaire. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision.
6. **La porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite que le Groupe de travail tripartite du MEN soit parvenu à adopter des recommandations consensuelles sur le statut des instruments concernés et sur la suite à donner à trois des quatre questions examinées. Elle juge regrettable que la décision relative au statut des instruments portant sur le travail de nuit des enfants et des adolescents ait été reportée. Elle remercie la présidente sortante du Groupe de travail tripartite du MEN pour le travail qu'elle a accompli et note la bonne coopération avec son homologue employeur, les représentants des gouvernements et le Bureau, dont les efforts inlassables et les orientations précieuses ont contribué à assurer la cohérence des délibérations et des conclusions du Groupe de travail tripartite du MEN avec le mandat normatif de l'Organisation.
7. Le Groupe de travail tripartite du MEN a classé la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, dans la catégorie des normes à jour. Bien qu'il n'y ait pas, selon lui, de lacunes dans la couverture s'agissant de la protection de la maternité en tant que telle, le Groupe de travail tripartite du MEN a reconnu que l'idée selon laquelle il était important d'associer à la protection de la maternité la protection de la paternité et une protection de la parentalité, pour réaliser l'égalité entre femmes et hommes au travail, était de plus en plus répandue. Si aucun consensus n'a été trouvé sur les mesures à prendre à cet égard, il a été convenu que le Bureau devrait mener des recherches sur le sujet en vue d'un examen dans le cadre d'une réunion tripartite qui sera convoquée par le Conseil d'administration. Les lacunes dans la couverture offerte par le corpus normatif s'agissant des droits relatifs à la paternité et à la parentalité nécessitent une action normative de l'OIT.
8. Le Groupe de travail tripartite du MEN a confirmé que la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, étaient dépassées et a convenu qu'elles seraient abrogées en 2033 et qu'une évaluation intermédiaire serait réalisée en 2028 pour faire le point sur mesures prises en vue de la ratification de la convention n° 183 par les États Membres qui avaient ratifié ces instruments plus anciens. Les modalités de suivi relatives à l'abrogation ou au retrait d'instruments apportent de la clarté et donnent aux gouvernements et aux mandants le temps de demander

l'assistance technique nécessaire à la ratification des conventions connexes à jour, garantissant ainsi le maintien de la protection des travailleurs par les normes internationales du travail. Il importe de faire en sorte qu'il n'y ait pas de lacunes en matière de protection. Comme dans l'exemple de la protection de la maternité, lorsqu'un instrument est déclaré dépassé, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus pertinent. Certes, la situation idéale serait que les instruments les plus récents soient largement ratifiés, mais ce n'est pas toujours le cas. Les anciennes conventions de l'OIT conservent toute leur pertinence dans les pays qui les ont ratifiées. Bien qu'elles soient dépassées par rapport aux nouveaux instruments qui ont été élaborés précisément dans le but de garantir de meilleures protections, le processus de ratification n'est pas simple, et les anciens instruments continuent de fournir une certaine protection. Le groupe gouvernemental en a bien conscience, c'est pourquoi il a accepté l'idée d'une évaluation intermédiaire avant que ne soit prise une décision finale au sujet de l'abrogation. Il est important de promouvoir la ratification et l'application des normes, qui font partie intégrante du mandat normatif de l'OIT. L'oratrice invite les employeurs à travailler avec les syndicats au niveau national pour faire pression sur les gouvernements afin que ces derniers ratifient les instruments plus récents.

9. Pour ce qui est de la suite à donner aux six instruments dépassés sur la sécurité sociale (prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants), le Groupe de travail tripartite du MEN a pris note une nouvelle fois des inégalités d'accès à la sécurité sociale pour les travailleurs agricoles et des difficultés particulières que rencontrent ces travailleurs, compte tenu notamment des dérogations possibles au titre de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et de la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967. Le Groupe de travail tripartite du MEN a formulé des recommandations sur un ensemble de mesures à prendre pour combler ce déficit de travail décent et a recommandé que soient envisagés l'abrogation ou le retrait de ces instruments en 2033. Le groupe des travailleurs salue l'adoption de ces mesures et insiste sur la nécessité de définir une approche globale qui permette de garantir qu'il n'y a aucune lacune dans la protection des travailleurs agricoles. Il ne s'agit pas d'une simple question de mise en œuvre nationale. Si des dérogations sont prévues par un instrument international, c'est précisément au niveau international que le problème se pose. Les travailleurs agricoles, notamment, sont souvent concernés par ces dérogations qui sont largement utilisées et se retrouvent ainsi exclus de toute protection.
10. S'agissant des huit instruments sur l'âge minimum qui ont été examinés, le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé d'étudier la question de leur abrogation ou de leur retrait en une fois, en 2028, afin d'alléger la charge qui pèse sur les gouvernements et les partenaires sociaux. S'il a convenu qu'il n'y avait pas de lacune dans la couverture, il a néanmoins recommandé que le Bureau élabore des orientations techniques pour l'examen des exceptions à l'interdiction du travail des enfants pour les travaux légers et dans les entreprises familiales, en mettant l'accent sur les travaux agricoles.
11. L'examen par le Groupe de travail tripartite du MEN du statut des cinq instruments concernant le travail de nuit des enfants et des adolescents a suscité d'intenses discussions qui ont fait apparaître des différences importantes en termes d'approche. Le Groupe de travail tripartite du MEN n'est donc malheureusement pas parvenu à un accord et a décidé de reporter la décision concernant la classification de ces instruments. Il a recommandé que des recherches soient menées en vue de recenser d'éventuelles lacunes dans la couverture offerte par le corpus normatif et, le cas échéant, de définir les mesures normatives et/ou non normatives qu'il conviendrait de prendre. Le Bureau devrait promouvoir l'inclusion du travail de nuit dans les définitions au niveau national des travaux dangereux interdits aux enfants. L'interdiction

du travail des enfants est un droit fondamental de l'OIT, et le groupe des travailleurs estime que le travail de nuit est préjudiciable à la santé humaine de façon générale, et en particulier à celle des enfants et des adolescents. Il existe dans ce domaine des lacunes dans la couverture, que des travaux de recherche permettront de recenser. Les cinq instruments examinés restent pertinents sur le fond à bien des égards et ne doivent donc pas être abrogés ou retirés avant qu'une action normative ne soit engagée.

12. L'oratrice souscrit à l'ordre du jour et aux modalités proposés pour la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN prévue en 2024. Le groupe des travailleurs est déterminé à faire en sorte que le Groupe de travail tripartite du MEN formule des recommandations propices à l'établissement d'un corpus de normes internationales du travail clair, solide et à jour aux fins de la protection de tous les travailleurs. Il continuera de mesurer le succès de l'action du Groupe de travail tripartite du MEN à l'aune de la capacité de ce dernier à proposer de nouvelles normes pour combler les lacunes recensées, du nombre de ratifications des normes à jour et des efforts déployés pour éviter l'apparition de lacunes en matière de protection à la suite de décisions relatives au retrait ou à l'abrogation d'instruments dépassés. Le groupe des travailleurs se réserve le droit de reconsidérer sa participation au processus s'il s'avère que le Groupe de travail tripartite du MEN devient une machine à abroger et à retirer des instruments sans que soit réellement envisagée par ailleurs une action normative ou la promotion efficace des conventions à jour en remplacement des instruments dépassés.
13. En réponse aux observations du porte-parole des employeurs concernant le rôle du Bureau, l'oratrice fait valoir que les travaux du Bureau sont extrêmement précieux et conformes à ce qui avait été convenu. Elle juge préoccupant que le groupe des employeurs voie ces travaux comme une ingérence qui pourrait porter préjudice à l'action du Groupe de travail tripartite du MEN. Au contraire, le Bureau fait preuve d'impartialité et possède une grande expérience pour aider chaque groupe de mandants à comprendre le contexte de certaines questions techniques, juridiques et normatives. Les orientations qu'il a fournies sur les possibles mesures à prendre sont utiles.
14. Enfin, si le Conseil d'administration a effectivement le dernier mot sur ces questions, le Groupe de travail tripartite du MEN est lui aussi un organe tripartite. Par conséquent, tous les participants devraient assumer la responsabilité d'expliquer clairement à leurs mandants les raisonnements qui sous-tendent les décisions prises par le Groupe de travail tripartite du MEN, en prévision de la session du Conseil d'administration. Cette remarque est particulièrement vraie pour le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, puisque les porte-parole de ces deux groupes sont les mêmes au sein des deux organes. Il est hypocrite d'invoquer l'autonomie des différents organes pour écarter les conclusions du Groupe de travail tripartite du MEN.
15. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que le Conseil d'administration n'est pas l'enceinte appropriée pour les débats techniques et que, s'il ne répond pas à tous les points soulevés par la porte-parole du groupe des travailleurs, cela n'implique pas leur acceptation. Il est important de comprendre que les membres du Conseil d'administration ne participent pas tous au Groupe de travail tripartite du MEN, c'est pourquoi les documents devraient retranscrire de façon détaillée les discussions, y compris les arguments qui prévalent et les décisions prises in fine. Ces améliorations faciliteront également les réunions suivantes du Groupe de travail tripartite du MEN.
16. **La présidente du Groupe de travail tripartite du MEN** note que, à sa huitième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN est de nouveau parvenu à adopter des recommandations consensuelles sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour. Comme les années

précédentes, elle a été impressionnée par l'engagement des membres du Groupe de travail tripartite du MEN. Les deux vice-présidents ont joué un rôle clé et montré l'exemple, et les contributions des représentants des gouvernements ont enrichi les discussions. Le Groupe de travail tripartite du MEN a eu un échange tourné vers l'avenir avec le Directeur général, au cours duquel celui-ci l'a assuré de son soutien, aussi bien pour ce qui est de l'examen des normes que pour la suite à donner aux recommandations du groupe. Le Groupe de travail tripartite du MEN propose un ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre concernant les instruments examinés relatifs à la protection de la maternité, la sécurité sociale (prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants), le travail de nuit des enfants et des adolescents, et l'âge minimum. Une décision importante a été prise: établir un plan de travail provisoire pour les cinq années suivantes, dans le but d'achever, si possible, l'examen de tous les instruments inscrits au programme initial d'ici à 2028. Le Groupe de travail tripartite a recommandé au Bureau et au Conseil d'administration de prendre en compte son programme de travail lors de la planification stratégique de l'OIT et des futures allocations de ressources afin de veiller à ce que les départements concernés disposent de ressources suffisantes pour appuyer ses travaux. Il a proposé un ordre du jour ambitieux pour 2024, prévoyant l'examen des instruments relatifs aux pêcheurs, aux dockers, aux peuples autochtones et tribaux et à d'autres catégories de travailleurs. La présidente attend avec impatience la discussion et les orientations du Conseil d'administration. Elle indique qu'il s'agit de sa dernière session à la présidence du Groupe de travail tripartite du MEN, dont elle continuera de suivre à distance les travaux.

17. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement de la Namibie se félicite de l'ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre qui ont été recommandées, ajoutant que le Bureau et les mandants tripartites devraient appliquer ces recommandations en priorité pour qu'elles aient un impact rapide, efficace et concret. L'orateur souscrit aux mesures de suivi recommandées prévoyant des campagnes de promotion globales et ciblées et des actions non normatives afin de garantir la protection de la maternité pour toutes les travailleuses, la protection adéquate des adolescents et l'application de prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants à tous les travailleurs, y compris les travailleurs agricoles, ainsi qu'à celles prévoyant la conduite de recherches additionnelles pour recenser d'éventuelles lacunes dans les domaines identifiés. Il est favorable à ce que la proposition d'abrogation ou de retrait des instruments dépassés soit inscrite à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence internationale du Travail et indique qu'il convient de fixer, pour les abrogations et retraits proposés, des dates butoirs ménageant aux États Membres un délai suffisant pour envisager la ratification d'instruments plus à jour, le cas échéant. À cet égard, il est important de fournir aux États Membres une assistance technique ciblée, en tenant compte des circonstances nationales. L'orateur accueille favorablement la proposition d'examiner les normes relatives aux pêcheurs, aux dockers, aux peuples autochtones et tribaux et à d'autres catégories de travailleurs lors de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN en 2024. Les normes concernant les peuples autochtones et tribaux revêtent une importance particulière pour de nombreuses régions, et des consultations approfondies devront être menées avant la réunion. L'orateur demande au Bureau de publier le document technique relatif à cet examen dans les meilleurs délais. Il se félicite qu'un plan de travail quinquennal provisoire ait été adopté dans le but de mener à bien le programme de travail initial d'ici à 2028, tout en reconnaissant l'importance de maintenir la qualité du processus d'examen des normes. Il remercie les partenaires sociaux pour leur participation constructive aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN et la présidente pour sa direction efficace des discussions, ainsi que le Bureau, qui a contribué à faciliter les délibérations tripartites, et le Directeur général, qui soutient constamment le processus du

MEN. À ce sujet, il souligne qu'il est nécessaire d'utiliser les ressources de façon stratégique et d'assurer la cohérence des politiques internes pour appuyer les travaux en cours du Groupe de travail tripartite du MEN et garantir la mise en œuvre complète de ses recommandations. Le groupe gouvernemental soutient le projet de décision.

18. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite salue les efforts déployés par le Groupe de travail tripartite du MEN pour s'assurer que l'Organisation dispose d'un corpus de normes solide, clairement défini et à jour, et souligne la nécessité de prendre, en temps utile, des mesures de suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN telles qu'adoptées par le Conseil d'administration. L'OIT doit être flexible et veiller à ce que ses instruments soient adaptés à la nature changeante et complexe du marché du travail, ce qui permettrait d'augmenter le nombre de ratifications. L'orateur soutient la recommandation du Groupe travail tripartite du MEN selon laquelle des travaux de recherche devraient être menés pour permettre à l'Organisation de recenser les éventuelles lacunes du corpus de normes internationales du travail de l'OIT en ce qui concerne les droits relatifs à la paternité et à la parentalité. Il souhaite savoir comment le Bureau entend étudier ces lacunes et si des propositions préliminaires ont été faites en vue de la création de mécanismes d'examen et de modernisation. Saluant la décision du Groupe de travail tripartite du MEN d'établir, à titre provisoire, un plan de travail pour les cinq années suivantes, dans le but d'achever, si possible, l'examen de tous les instruments inscrits à son programme de travail initial d'ici à 2028, l'orateur souligne qu'il est urgent de prendre en compte ledit plan de travail lors de la planification stratégique de l'OIT et des futures allocations de ressources. Il encourage le Bureau à élaborer un plan plus efficace pour promouvoir la ratification des normes peu ratifiées, en s'appuyant sur des négociations constructives et respectueuses et sur le tripartisme. Le GASPAC soutient le projet de décision.
19. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement de la Namibie indique que son groupe souscrit à la déclaration prononcée au nom du groupe gouvernemental. Aux fins de l'examen des lacunes dans la couverture des normes à jour, le terme «couverture» devrait s'entendre comme désignant la portée d'une norme donnée pour ce qui est des domaines de protection potentiels et des catégories de personnes visées. La protection de la maternité est cruciale pour la réalisation de l'égalité de genre et de la non-discrimination dans le monde du travail. Le Bureau devrait mener des recherches approfondies prenant en compte la diversité des conditions sociales et des cultures au sein des États Membres afin de combler les lacunes de la protection parentale et de la protection de la paternité. L'OIT doit non seulement évaluer la solidité de ses normes, mais aussi analyser plus en détail leur impact et leur application; l'impact des normes internationales du travail va bien au-delà du nombre de ratifications. Les conventions à jour devraient être promues à l'échelle mondiale, pas seulement dans les quelques États Membres ayant ratifié les conventions dépassées. L'oratrice invite le Bureau à mieux appréhender les raisons du faible nombre de ratifications, telles que l'incapacité à financer des prestations de protection sociale, et à recommander des mesures efficaces et assorties de délais pour remédier aux difficultés liées à la ratification.
20. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de l'Espagne note que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Türkiye, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'orateur souscrit à la déclaration prononcée au nom du groupe gouvernemental. Le corpus de normes de l'OIT devrait être clair, solide et tenir compte de l'évolution constante du monde du travail afin de protéger les travailleurs et de prendre en considération les besoins des entreprises durables. Cela est crucial pour garantir la crédibilité

de l'Organisation et renforcer sa place dans la coopération mondiale. Le Groupe de travail tripartite du MEN joue un rôle essentiel à cet égard. L'orateur se réjouit qu'une solution consensuelle ait été trouvée pour la plupart des instruments examinés, mais déplore que le Groupe de travail tripartite du MEN doive reporter sa décision concernant la classification de l'instrument sur le travail de nuit des enfants et des adolescents. C'est la deuxième fois depuis sa création que le Groupe de travail tripartite du MEN n'est pas en mesure de s'entendre sur l'ensemble de ses recommandations au Conseil d'administration, et l'orateur espère qu'un consensus pourra être trouvé sur toutes les recommandations lors des réunions à venir. Il se félicite que le Groupe de travail tripartite du MEN ait décidé d'achever ses travaux d'ici à 2028, dans la mesure du possible, tout en continuant de produire un travail exhaustif, de qualité et qui fasse autorité, et soutient l'appel à faire de l'allocation de ressources adéquates une priorité institutionnelle. L'UE et ses États membres souscrivent au projet de décision.

21. **Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) remercie le Conseil d'administration pour ses orientations utiles, auxquelles il sera donné suite. Elle indique que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN a été inclus dans le programme et budget pour 2024-25 à titre de priorité institutionnelle. Le Bureau publiera dans les meilleurs délais des documents préparatoires pour faciliter l'examen par le Groupe de travail tripartite du MEN des normes concernant les pêcheurs, les dockers, les peuples autochtones et tribaux et d'autres catégories de travailleurs, comme il s'est toujours efforcé de le faire. La conceptualisation des travaux de recherche sur les lacunes dans les normes de l'OIT n'a débuté que récemment.
22. **Le Directeur général** réaffirme que le Bureau attache une grande importance aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN et continuera de les soutenir durant la période biennale 2024-25. Au nom du Bureau, il remercie la présidente sortante pour son rôle moteur.

Décision

23. **Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Il en approuve les recommandations et:**
 - a) **accueille favorablement les recommandations consensuelles du Groupe de travail tripartite du MEN et note que, dans l'attente du résultat des travaux de recherche demandés au Bureau, le groupe a reporté sa décision sur la classification des instruments concernant le travail de nuit des enfants et des adolescents, qu'il prendra lors de son prochain examen, en temps opportun;**
 - b) **décide que les instruments relatifs à la protection de la maternité, à la sécurité sociale (prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants) et à la protection des enfants et des adolescents que le Groupe de travail tripartite du MEN a examinés à sa huitième session devraient être considérés comme classés dans la catégorie recommandée par celui-ci;**
 - c) **invite l'Organisation et ses mandants tripartites à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, telles qu'organisées par celui-ci en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre;**
 - d) **demande au Bureau de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures requises pour donner suite aux recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa huitième réunion et à ses réunions précédentes;**

- e) demande au Bureau de mener des recherches dont le résultat sera soumis pour examen à une réunion tripartite, que le Conseil d'administration convoquera dans les meilleurs délais, en vue de permettre à l'Organisation d'évaluer s'il existe des lacunes concernant la protection parentale et la protection de la paternité et, dans l'affirmative, de déterminer quelles mesures normatives et/ou non normatives pourraient se révéler appropriées;
- f) souligne la nécessité de veiller à ce que le programme de travail prévu par le Groupe de travail tripartite du MEN soit pris en compte lors de la planification stratégique de l'OIT et des futures allocations de ressources, afin de faire en sorte que les travaux du groupe s'appuient sur des financements suffisants, et prie le Bureau de prendre les mesures voulues à cet égard;
- g) prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'abrogation et le retrait de certains instruments, à la lumière desquelles il envisagera:
 - i) l'inscription à l'ordre du jour de la 116^e session de la Conférence internationale du Travail (2028) d'une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 10, 33, 59 et 123 et le retrait de la convention n^o 5 et des recommandations n^{os} 41, 52 et 124;
 - ii) l'inscription à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence internationale du Travail (2033) d'une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 35, 36, 37, 38, 39 et 40;
 - iii) l'inscription à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence internationale du Travail (2033) d'une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 3 et 103 et le retrait de la recommandation n^o 95. En 2028, il sera procédé à une évaluation pour déterminer si les États Membres ayant effectivement ratifié ces conventions dépassées ont pris les mesures nécessaires pour ratifier la convention n^o 183. En l'absence de progrès, le Conseil d'administration pourrait reconsidérer la date à laquelle la Conférence examinera la question;
- h) décide de convoquer du 16 au 20 septembre 2024 la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, au cours de laquelle celui-ci examinera 14 instruments ainsi que les mesures de suivi concernant quatre instruments dépassés concernant les pêcheurs, les travailleurs portuaires, les peuples autochtones et tribaux et d'autres catégories de travailleurs, instruments figurant dans les ensembles n^{os} 17 et 19 du programme de travail initial dudit groupe;
- i) prend note de la décision du Groupe de travail tripartite du MEN d'établir, à titre provisoire, son plan de travail pour les cinq prochaines années dans le but d'achever, si possible, l'examen de tous les instruments inscrits à son programme initial d'ici à 2028, compte tenu de la nécessité de garantir la qualité de sa contribution à l'examen des normes.

(GB.349/LILS/1, paragraphe 6)

2. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2025 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT (GB.349/LILS/2)

24. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que les études d'ensemble annuelles sont des instruments extrêmement précieux pour les mandants, car elles permettent de dresser un bilan complet de la législation et de la pratique dans les différents pays et de comprendre dans quelle mesure l'on a donné effet ou l'on se propose de donner effet aux instruments de l'OIT et quelles difficultés en retardent la ratification. Il faut donc donner une plus grande visibilité aux études d'ensemble et à leur suivi par la Commission de l'application des normes.
25. En ce qui concerne les trois options figurant dans le projet de décision, l'oratrice estime que la première, à savoir une étude d'ensemble sur la convention (n° 158) et recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, serait très utile, compte tenu de la pertinence de ces instruments dans le contexte économique et social existant. Ces instruments favorisent la sécurité de l'emploi en s'attaquant aux licenciements injustifiés, offrent des garanties contre le recours inapproprié aux contrats de travail de durée déterminée et portent sur la nécessité de consulter les représentants des travailleurs en cas de licenciement pour raisons économiques ou structurelles. Le fait que ni le Groupe de travail sur la politique de révision des normes (dit le «Groupe Cartier») ni la réunion tripartite d'experts tenue en 2011 ne soient parvenus à des conclusions à l'issue de l'examen de ces instruments explique que la convention n° 158 n'ait pas reçu l'attention voulue, et que seuls 36 États l'aient ratifiée. Une étude d'ensemble permettrait de mettre ces instruments en relief, de recenser les États qui respectent la convention en droit et dans la pratique, d'analyser les obstacles à la ratification et de fournir des informations précieuses en vue de l'examen de ces instruments par le Mécanisme d'examen des normes en 2027.
26. Concernant la deuxième option, l'oratrice dit que le rôle de l'OIT et des normes du travail en période de crise n'est pas suffisamment compris et qu'en choisissant de consacrer une étude d'ensemble à la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, on mettrait davantage en lumière le mandat de l'Organisation en faveur de la paix et de la justice sociale en temps de crise, et on donnerait à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations la possibilité de réfléchir à des mesures permettant de prévenir et de contrer les effets dévastateurs des crises sur les économies et les sociétés. La recommandation contient des principes directeurs visant à répondre aux situations de crise; elle préconise une approche stratégique multidimensionnelle de tous les aspects du travail décent; elle traite des liens entre le monde du travail et la société, en accordant une attention particulière à la situation des migrants, des réfugiés et des rapatriés; et elle souligne l'importance capitale du dialogue social dans tous les aspects de la réponse stratégique aux situations de crise. L'analyse de la commission d'experts donnerait une idée plus précise de l'application de la recommandation en droit et dans la pratique et guiderait les États Membres ainsi que les mandants à un moment où le monde connaît de multiples crises.
27. S'agissant de la troisième option, l'oratrice indique qu'une étude d'ensemble sur la convention (n° 110) et recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958, et le protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958, mettrait l'accent sur une partie importante de la main-d'œuvre mondiale, sachant que les plantations restent un maillon essentiel de l'économie rurale dans de nombreuses régions. Les travailleurs des plantations sont victimes de nombreuses violations de leurs droits, et le secteur subit de plein fouet les effets des

catastrophes naturelles et du changement climatique. Une étude d'ensemble sur la question serait utile, compte tenu du peu d'orientations existantes, et permettrait d'étudier les questions liées au travail en milieu rural.

28. Si les trois options portent sur des normes importantes, toutes dignes d'attention, le groupe des travailleurs privilégie la première option, car elle offre la possibilité d'exploiter pleinement le potentiel des normes relatives à la sécurité de l'emploi en période difficile, occasion qui ne se représentera probablement pas avant 2030. Toutefois, il conviendrait de reconsidérer plus tard la possibilité de réaliser des études d'ensemble sur la recommandation n° 205 et sur les instruments relatifs aux plantations.
29. **Le porte-parole du groupe des employeurs** se félicite du fait que le nombre d'instruments proposés pour l'étude d'ensemble soit très limité, ce qui permet de les examiner plus en détail. Il espère que cette approche se poursuivra à l'avenir. Parmi les objectifs énoncés au paragraphe 2 du document, celui portant sur l'évaluation de l'impact et des normes revêt à ses yeux le plus d'importance.
30. L'orateur exprime une préférence pour la deuxième option. Le monde entre dans une nouvelle ère de division, de tensions géopolitiques croissantes et de multiplication des conflits armés, avec des conséquences préjudiciables pour toutes les parties prenantes dans le monde du travail. Une étude d'ensemble sur la recommandation n° 205 permettrait de mieux comprendre dans quelle mesure les États Membres concernés ont mis en œuvre cette recommandation, de procéder à l'échange de bonnes pratiques et de recenser les besoins en matière d'assistance dans ces pays.
31. En ce qui concerne la troisième option, une étude d'ensemble sur les instruments relatifs aux travailleurs des plantations s'impose d'urgence, car ni la convention n° 110 ni la recommandation n° 110 n'ont fait l'objet d'une étude depuis leur adoption en 1958, et ce secteur emploie un grand nombre de personnes. La convention n° 110 est l'une des conventions comptant le moins de ratifications et l'on pourrait réfléchir à la manière dont une étude d'ensemble contribuerait à la réalisation du travail décent.
32. L'orateur n'est pas favorable à la réalisation d'une étude d'ensemble sur la convention n° 158 et la recommandation n° 166, comme le prévoit la première option. Des études d'ensemble ayant déjà été consacrées à ces instruments, en 1995 et en 2001, et un rapport très détaillé élaboré pour la réunion tripartite d'experts tenue en 2011, le Bureau dispose de suffisamment d'informations sur la législation relative à la sécurité de l'emploi. Il émet des doutes quant à l'existence d'un lien entre la sécurité de l'emploi et la cible 8.8 fixée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans la mesure où aucun indicateur de cette cible ne traite de cette question.
33. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement de la Namibie déclare que son groupe attache de l'importance au choix des instruments couverts par l'étude d'ensemble ainsi qu'aux consultations qui serviront de base à l'élaboration des formulaires de rapport correspondants. Il est en outre conscient que le choix de l'une ou l'autre des trois options présentées au Conseil d'administration imposera une obligation juridique aux gouvernements, qui seront tenus de prendre des mesures et de soumettre des rapports sur les activités concernées. L'orateur remercie le Bureau d'avoir présenté une analyse structurée et détaillée des différentes options, notant en particulier l'exhaustivité des informations fournies sur le thème de la sécurité de l'emploi. Une étude d'ensemble sur ce sujet donnerait un aperçu général de la législation et de la pratique en la matière, tout en contribuant à définir le rôle des instruments pertinents dans la promotion de la sécurité de l'emploi et à recenser les obstacles expliquant leur faible taux de ratification et de mise en œuvre.

34. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran fait savoir que son groupe penche pour la deuxième option, très pertinente dans le contexte existant et conforme à l'objectif stratégique du GASPAC, qui consiste à promouvoir la paix et la résilience. En outre, la recommandation n° 205 ayant été adoptée relativement peu de temps auparavant, son application n'a pas encore reçu toute l'attention voulue. Le GASPAC n'a pas de position arrêtée quant à la troisième option, mais le faible niveau de ratification des instruments relatifs aux plantations laisse entrevoir les difficultés que pourrait soulever le choix de cette option.
35. Il convient de choisir avec soin les instruments devant faire l'objet de l'étude d'ensemble, en tenant compte de leur pertinence au regard de l'objectif stratégique de l'emploi et des incidences juridiques et financières de leur mise en œuvre. Dans cet esprit, l'orateur fait part de ses préoccupations quant à la validité de la première option, compte tenu du faible taux de ratification de la convention n° 158, et propose plutôt de donner la priorité aux efforts visant à promouvoir sa ratification.
36. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement du Mexique indique que son groupe souscrit à la déclaration du groupe gouvernemental. Elle souligne qu'il importe de veiller à ce que les questions posées dans le cadre de l'étude d'ensemble correspondent à la terminologie utilisée dans les instruments en question. Le GRULAC exprime sa préférence pour la première option, qui permettrait d'élargir le champ d'application de l'étude d'ensemble.
37. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement du Canada déclare que son groupe s'associe à la déclaration faite par le groupe gouvernemental. Le groupe des PIEM est favorable à la première option, car la sécurité de l'emploi est d'une importance cruciale et nécessite une évaluation complète de la situation dans un monde marqué par la stagnation économique, la montée du chômage et à la reprise après la pandémie de COVID-19. Une étude d'ensemble sur le sujet fournirait des informations essentielles sur la manière de renforcer la protection des travailleurs, d'améliorer la stabilité sociale et de favoriser une croissance économique durable. Elle offrirait en outre l'occasion de se pencher sur les difficultés rencontrées par les États Membres dans la ratification de la convention n° 158 et de mieux saisir la question de la sécurité de l'emploi parmi les travailleurs vulnérables. Dans l'intérêt du consensus, le groupe des PIEM reste disposé à envisager la deuxième option. L'oratrice demande au Bureau d'organiser des consultations informelles et de communiquer un aperçu du projet de formulaire de rapport afin de faciliter l'échange de vues préliminaires avant la session de mars 2024 du Conseil d'administration. Le formulaire de rapport doit être concis et reprendre la terminologie employée dans les instruments en question.
38. **Le président** propose que le Conseil d'administration axe ses débats sur les première et deuxième options, toutes deux très pertinentes dans le contexte existant, étant donné que la troisième option ne semble pas susciter un large soutien. Il invite le Conseil d'administration à faire preuve de souplesse dans un souci de consensus, rappelant que le choix d'une option spécifique ne signifie nullement que les autres ne pourront pas être examinées à un autre moment dans l'avenir.
39. **Le porte-parole du groupe des employeurs** réitère la préférence de son groupe pour la deuxième option. Il est inapproprié de débattre de la sécurité de l'emploi, comme le prévoit la première option, alors que des crises sans précédent se succèdent et que l'émigration semble être la solution la plus prometteuse pour de nombreux jeunes. Une étude d'ensemble sur la recommandation n° 205 s'impose d'urgence afin de donner un aperçu de la situation existante

et de présenter des perspectives d'avenir réalistes. Le groupe des employeurs fera toutefois preuve de souplesse.

40. **La porte-parole du groupe des travailleurs** convient que la recommandation n° 205 est importante et devrait être examinée plus avant dans l'avenir, mais estime que l'OIT pourrait apporter une contribution plus utile à la thématique de la sécurité de l'emploi, compte tenu de son mandat. En outre, la première option intéresse les pays indépendamment des circonstances, y compris ceux qui ne sont pas touchés actuellement par des difficultés liées à la paix et à la résilience. Le groupe des travailleurs demeure donc favorable à cette première option.
41. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc indique que son groupe est favorable à la première option, mais pourrait accepter la deuxième dans l'intérêt du consensus.
42. **Le porte-parole du groupe des employeurs** fait savoir que son groupe serait prêt à accepter la première option, bien qu'il existe déjà une pléthore d'informations sur ce thème, ce qui n'est pas le cas pour les questions dont l'examen est proposé dans le cadre de la deuxième option. Le groupe des employeurs serait donc partisan de combler les lacunes existant dans les connaissances en la matière.
43. **Le président** constate que la première option a l'appui d'une majorité de mandants et que plusieurs orateurs ont fait savoir qu'ils restaient ouverts à l'égard de la deuxième option.
44. **Le porte-parole du groupe des employeurs** relève que la situation n'est pas encore claire, étant donné que son groupe et le GASPAC ont tous deux exprimé leur préférence pour la deuxième option.
45. **S'exprimant au nom du GASPAC**, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran confirme que son groupe appuie la deuxième option.
46. **S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement du Mexique rappelle que son groupe a exprimé une préférence pour une étude d'ensemble concernant la convention n° 158 et la recommandation n° 166, que la commission d'experts préparerait en 2025 pour examen par la Commission de l'application des normes en 2026, comme il est proposé dans le cadre de la première option. Cela étant, à la suite de consultations avec les différents groupes et dans un esprit de souplesse et de consensus, son groupe propose que l'étude d'ensemble devant être élaborée en 2025 pour examen en 2026 soit consacrée à la recommandation n° 205, conformément à la deuxième option, étant entendu que l'étude d'ensemble suivante, qui sera élaborée en 2026 pour examen en 2027, portera sur la convention n° 158 et la recommandation n° 166.
47. **S'exprimant au nom du GASPAC**, une représentante du gouvernement de la République islamique d'Iran répète que, de l'avis de son groupe, le moment serait bien choisi pour élaborer une étude d'ensemble sur la recommandation n° 205, eu égard à l'instabilité géopolitique ambiante et à la fréquence accrue des catastrophes naturelles résultant du changement climatique, dont les répercussions transcendent largement les frontières des États directement touchés. En outre, le GASPAC estime qu'il serait plus judicieux d'utiliser les ressources du Bureau pour réaliser une étude d'ensemble sur un instrument qui n'a jamais été examiné auparavant. Néanmoins, dans l'intérêt du consensus, le GASPAC est disposé à accepter la proposition du GRULAC.
48. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, le représentant du gouvernement du Maroc souscrit à la proposition du GRULAC.

49. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement du Canada exprime sa reconnaissance aux autres groupes pour la souplesse dont ils font preuve. Elle appuie la proposition du GRULAC.
50. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que, bien qu'il privilégie la première option, son groupe sait gré aux gouvernements des efforts qu'ils consentent pour parvenir à un accord. Dans un esprit de souplesse, le groupe des travailleurs pourrait lui aussi accepter la proposition du GRULAC.
51. **Le porte-parole du groupe des employeurs** fait observer que, étant donné que l'étude d'ensemble devant être élaborée par la commission d'experts en 2026 puis examinée par la Commission de l'application des normes en 2027 était censée porter sur des instruments relatifs à la protection sociale, la solution proposée par le GRULAC risque de compliquer les choses. Toutefois – et bien qu'il préfère la deuxième option et soit ouvert à la première –, le groupe des employeurs est disposé, à titre exceptionnel, à accepter la proposition du GRULAC, afin de parvenir à un consensus. Il conviendrait à l'avenir d'éviter de décider ainsi des instruments devant faire l'objet de deux études d'ensemble consécutives.
52. **Le président** déclare qu'il s'agit effectivement d'une situation exceptionnelle et que l'intention n'est pas de créer un précédent.

Décision

53. **Le Conseil d'administration demande au Bureau:**
- a) **d'élaborer, pour examen à sa 350^e session (mars 2024), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2025 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence tiendra en 2026;**
 - b) **d'élaborer, pour examen à sa 353^e session (mars 2025), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la convention (n° 158) et de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2026 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence tiendra en 2027.**

(GB.349/LILS/2, paragraphe 44, tel que modifié par le Conseil d'administration)